

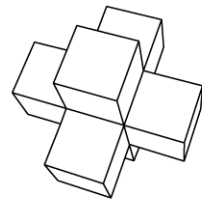
Une Suisse
en mouvement

–

Une Suisse
qui gagne

Génie génétique : Des contrôles sont préférables aux interdictions

Papier de positions du PRD Suisse
adopté par l'assemblée des délégués du PRD suisse du
12/13 avril 2002 à Hergiswil (NW)



La Suisse de l'intelligence
La Suisse de la croissance
La Suisse de l'équilibre
La Suisse de l'ouverture

www.prd.ch

PRD

Les Radicaux.

Des contrôles sont préférables aux interdictions dans le domaine du génie génétique

1. Moratoire

Le PRD est contre tout moratoire quel que soit le domaine concerné (donc aussi bien pour le génie génétique appliqué à l'homme que pour le génie génétique non humain)

2. Principes concernant les autorisations pour des activités dans des systèmes clos, pour des essais en pleine terre et pour la dissémination de semences ou de produits contenant des OGM

Ces critères d'autorisation doivent être clairs et applicables. Ils ne doivent pas conduire à l'établissement d'un moratoire de fait.

3. Commissions spécialisées

La procédure comme les critères de décision doivent être transparents. Il y a lieu de clarifier le rôle, les compétences et les procédures des commissions et des autres autorités investies d'un pouvoir d'appréciation. D'autre part, il est indispensable de déterminer à quel niveau les décisions doivent être prises.

4. Essais de dissémination

Des essais de dissémination conditionnent une partie importante de la recherche et doivent être admis à des conditions clairement déterminées.

5. Dignité de la créature

Les créatures doivent être appréciées et protégées pour elles-mêmes. Des interventions génétiques sur des animaux et des plantes ne contreviennent pas en soi à ce principe. Il faut toutefois, dans tous les cas, procéder à une pesée des intérêts en jeu.

6. Déclaration

Lorsque des organismes génétiquement modifiés et des produits contenant des OGM sont disséminés et commercialisés, ils doivent être déclarés comme tels aux consommateurs afin d'assurer le libre choix.

7. Responsabilité

Les dommages éventuels occasionnés par des organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent faire relever d'un régime de responsabilité précis.

1. Institution d'un groupe de travail en 1988 et premier positionnement en 1990

Le PRD est depuis longtemps conscient que grâce aux principes libéraux qu'il défend, il est le seul parti à pouvoir aborder sans préjugé le domaine de la médecine de procréation et du génie génétique et à pouvoir y jouer un rôle pilote. Il a donc institué en 1988 un groupe de travail « médecine de procréation/génie génétique », présidé par la doctoresse Stéphanie Mörikofer-Zwez. Ce groupe a élaboré en 1990 un document de position sur les aspects connus de ces deux domaines techniques.

Ce document était le fruit d'une très longue étude à laquelle avaient participé des experts de renom. Etant donné la complexité de cette matière, il était entendu que des lacunes pouvaient y subsister et qu'il faudrait y revenir de manière plus précise à l'avenir, lorsque le projet de loi serait préparé. Le groupe de travail a donc précisé que le document présenté n'était pas définitif et que le PRD se devait d'adapter ses positions tout au long de l'évolution de cette science. Voir à ce sujet « Politische Rundschau 1+2, 1990 – Le génie génétique et les défis qu'il pose ».

Votations 1992 et 1998

C'est sur la base de cette position qu'a été élaboré le contre-projet, largement libéral, à l'initiative du

Beobachter concernant l'art. 24 novies (génie génétique dans le domaine non humain, al. 3), aujourd'hui art. 119 et 120 (génie génétique dans le domaine non humain, art. 120) de la constitution. L'article constitutionnel sur la médecine de procréation et le génie génétique a été accepté en votation populaire le 17 mai 1992 par le peuple et les cantons. Il permettait la réglementation du génie génétique au niveau de la loi et des ordonnances. Le génie génétique est devenu depuis lors un thème scientifique et politique de toute première importance. C'est ainsi que le peuple et les cantons eurent à se prononcer une nouvelle fois le 7 juin 1998 sur une initiative 'pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (initiative pour la protection génétique)'. Trop fondamentaliste elle a été rejetée par 66,7 % des votants.

Motion Gen-Lex

Lorsque l'initiative pour la protection génétique a été traitée aux chambres, le Conseil national (en 1996) et le Conseil des Etats (en 1997) ont adressé une motion « GenLex » au Conseil fédéral. Largement issue des milieux radicaux, elle formait un contre-projet matériel à l'initiative qui prévoyait une interdiction du génie génétique. Elle demandait

de soumettre le génie génétique à des contrôles efficaces plutôt que de le rendre impossible par des interdictions. Elle chargeait le Conseil fédéral « d'examiner la législation en vigueur ou en préparation concernant le génie génétique dans le domaine non humain, afin d'y déceler des lacunes, des insuffisances et des adaptations souhaitables ». Elle préconisait en particulier

- D'ancrer dans la loi le principe du développement durable,
- De prévoir une responsabilité civile adaptée aux particularités du génie génétique,
- La déclaration obligatoire des produits contenant de OGM,
- La promotion du dialogue avec l'opinion publique sur les avantages et les risques du génie génétique,
- La création d'une commission d'éthique.

Cette motion donnait ainsi au Conseil fédéral le mandat de présenter au Parlement un message à l'appui d'un projet de loi sur le génie génétique. Ce dernier s'est acquis de cette tâche le 1^{er} mars 2000. Le Conseil des Etats a transformé la gen-lex (modification de la loi sur la protection de l'environnement) en une loi sur la technique génétique (2000-2001).

Le PRD s'était expressément réservé la possibilité de prendre encore position lors de la procédure parlementaire. Le Conseil des Etats s'est également décidé pour cette procédure après la première lecture du projet.

2. Position 2002 du PRD concernant le génie génétique dans les domaines de l'agriculture et des denrées alimentaires

1. Suivre l'évolution pas à pas

Le génie génétique se développe tous les jours grâce aux nouvelles connaissances scientifiques et en raison des domaines d'application. Il est donc nécessaire que la politique observe ces développements continus et leurs effets possibles sur le plan économique et sociétal. C'est la raison pour laquelle le PRD a développé sa position concernant le génie génétique dans le domaine de l'agriculture et des denrées alimentaires. Les thèses de 1990 ont été revues et adaptées aux nouvelles évolutions. Les nouveaux postulats présentés ont été discutés lors d'une réunion d'étude le 2 février 2002 et ensuite adoptés à l'intention de l'assemblée des délégués du 12 avril 2002.

2. La Suisse pays de recherches et de production

La Suisse ne dispose d'aucune ressource naturelle. Elle doit son bien-être au travail intellectuel et manuel de ses habitants. Pour la recherche et la production de nouveaux domaines de développement, le génie génétique offre des perspectives conformes au profil de notre pays. La recherche établit les bases du savoir, l'économie veille à leur

développement et à leur application. La Suisse joue aujourd'hui déjà un rôle important dans le domaine du génie génétique.

3. Importance du génie génétique pour l'agriculture

Le génie génétique offre la chance de pouvoir augmenter la qualité des élevages et des cultures. Cette technique permet d'améliorer la résistance à l'égard de maladies et des parasites et ainsi d'accroître les rendements. Dans le domaine de l'utilisation des plantes cultivées comme denrées alimentaires ou fourragères, la recherche travaille à l'élaboration de nouvelles plantes contenant davantage de substances précieuses (par exemple le riz à vitamine A).

4. Position du PRD concernant le génie génétique

Le PRD est ouvert à toutes les potentialités offertes par le génie génétique. Concernant l'application de cette technique il appuie ses positions sur le principe de responsabilité vis à vis de l'environnement et de la dignité de la créature. Il attache beaucoup d'importance au développement durable de ces techniques.

Le PRD maintient son principe selon lequel des contrôles valent mieux que des interdictions. Tout ce qui peut être fait ne doit cependant pas forcément être réalisé. Il s'agit partout de procéder à une pesée des intérêts de la recherche et de l'économie par rapport à ceux de la protection des hommes, de la santé et de la protection l'environnement.

5. Libre choix de la méthode

Le génie génétique offre des possibilités de rendre les plantes plus résistantes à l'égard des parasites et d'autres influences nuisibles. On obtient également des résultats intéressants en utilisant les produits de protection actuels que l'on applique à la production traditionnelle et intégrée ou en utilisant des méthodes biologiques. Il y a lieu dans chaque cas d'examiner les avantages et inconvénients de la méthode à appliquer. Le PRD estime que toutes les méthodes (production traditionnelle, production biologique et production au moyen du génie génétique) doivent pouvoir coexister et que l'agriculteur, comme aussi le consommateur, doivent pouvoir bénéficier à cette égard du libre choix.

6. La recherche en laboratoire

Le PRD se prononce pour la liberté de la recherche. Il n'est toutefois pas nécessaire d'appliquer tout ce qui est possible. L'objectif et la méthode de la recherche doivent obéir au principe de la responsabilité et tenir compte de la dignité de la créature. La recherche permet aussi de découvrir des choses nouvelles et/ou des choses inattendues.

7. Essais en pleine terre

La recherche doit se faire pas à pas

- D'abord dans un système clos, soit dans un laboratoire ou une serre,
- Ensuite en pleine terre. Ces essais font partie intégrante des travaux de recherche. La recherche sur les risques dépendent également de tels essais.

Contrairement à la mise en circulation, c'est-à-dire à la culture et à l'offre commerciale, de semences génétiquement modifiées, il s'agit, lorsqu'on parle d'essais en pleine terre, de surfaces particulièrement petites.

Les conditions d'autorisation des essais en pleine terre doivent être applicables et transparentes.

8. Dissémination / liberté de choix

Le PRD est conscient qu'une partie de la population reste réservée et sceptique à l'égard des denrées alimentaires génétiquement modifiées. Il se prononce donc pour la liberté de choix qui reste une valeur fondamentale. Cette liberté, en ce qui concerne les denrées alimentaires, se fonde sur des déclarations précises. Elle doit être aussi celle de l'agriculteur qui produit des denrées alimentaires. La cohabitation entre différents systèmes de culture doit être possible en Suisse, y compris les cultures génétiquement manipulées. Il y a lieu pour cela d'édicter les dispositions adéquates et d'en contrôler le respect.

III. Postulats PRD

1. Moratoire

Le PRD est contre tout moratoire quel que soit le domaine concerné (donc aussi bien pour le génie génétique appliqué à l'homme que pour le génie génétique non humain)

Un moratoire est une interdiction limitée dans le temps. Le peuple a manifesté à maintes reprises, lors de votations ou d'enquêtes publiques, qu'il ne voulait pas d'interdiction. Les moratoires proposés dans le domaine de l'agriculture sont de moratoires absolus concernant toute forme de dissémination d'OGM (y compris à des fins de recherche) et des moratoires partiels qui correspondent à des interdictions d'admissibilité de variétés de plantes ou à l'interdiction de la mise en circulation d'animaux transgéniques.

Dans le passé, l'interprétation restrictive du droit existant a conduit à un moratoire de fait. Certains espèrent reproduire ce schéma dans le cadre de la loi sur le génie génétique dans le domaine non humain.

Arguments contre le moratoire

- L'ordonnance sur la dissémination du 25 août 1999 tient suffisamment compte de la sécurité des hommes et de leur environnement. Un moratoire même partiel va au

contraire rendre impossible toute application raisonnable des nouvelles technologies dont le développement est extrêmement rapide.

- Tout moratoire, absolu ou partiel, est contraire à la constitution. Une telle règle de valeur, car c'est de cela qu'il s'agit, doit être inscrite dans la constitution.
- Un moratoire frappe de plein fouet la place de recherche et de l'industrie suisse. Des entreprises domiciliées en Suisse, des universités et les EPF mènent des recherches de pointe dans le domaine du génie génétique appliqué au règne végétal. Les connaissances qui en ressortent et les produits qui en résultent peuvent contribuer dans le monde entier à la solution de problèmes spécifiques lancinants. Un moratoire met en cause les transferts et échanges technologiques avec l'étranger nécessaires à la recherche.
- Un moratoire freine la recherche en biosécurité. En effet, pour obtenir des données écologiques et agronomiques valables, des cultures de recherche allant bien au-delà de minuscules parcelles restent indispensables.

Au sein de l'Europe, un moratoire serait perçu comme étant une solution insulaire et entraînerait des dommages pour l'agriculture indigène. Après trois ans de discussion, l'Union européenne a

adopté le 17 avril 2001, la directive 2001/18, qui fixe des règles précises pour la dissémination d'organismes transgéniques. Cette directive n'est toutefois pas encore opérationnelle.

- Un moratoire viole la volonté du Souverain qui, en rejetant l'initiative sur la protection génétique, a refusé toutes mesures d'interdictions générales.

2. Principes concernant les autorisations pour des activités dans des systèmes clos, pour des essais en pleine terre et pour la dissémination de semences ou de produits contenant des OGM

Ces critères d'autorisation doivent être clairs et applicables. Ils ne sauraient devenir un moratoire de fait.

Les autorisations pour des activités dans les systèmes clos, pour des essais en pleine terre et pour la dissémination de semences ou de produits contenant des OGM doivent se fonder

- Sur des prescriptions,
- Sur une large documentation préparée par les requérants
- Sur les prises de position des commissions spécialisées qui tiennent compte des connaissances scientifiques internationales.

L'autorité qui délivre les autorisations doit prendre sa décision sur la base des ordonnances en vigueur et non en raison de critères politiques.

Les critères d'autorisation pour les essais en pleine terre des OGM à des fins de recherche, doivent être interprétés à différents niveaux. Les dépenses en temps et en argent de ceux qui requièrent des autorisations doivent être relativement comparables à ce que l'on connaît dans d'autres pays. Il faut en particulier, concernant l'application de gènes résistants aux antibiotiques à des fins de recherches, introduire une mesure

transitoire, conformément aux dispositions de l'UE. La procédure concernant les demandes d'autorisation d'essais en pleine terre à des fins expérimentales doit être menée rapidement par les autorités compétentes. Cette procédure doit tenir compte des besoins de ceux qui les requièrent.

Des essais en pleine terre doivent être autorisés par l'Office fédéral de la protection de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) selon l'ordonnance sur les essais de dissémination.

Des produits contenant des OGM (denrées alimentaires, adjuvants et autres substances) destinés à être remis aux consommateurs, doivent être autorisés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Nécessitent également une autorisation, des produits provenant d'OGM ou des produits qui sont fabriqués au moyen d'OGM, même si eux-mêmes n'en contiennent pas ou plus (exemple : vitamine B 12 et B 2). Des produits OGM utilisés comme denrées fourragères, doivent être approuvés par l'Office vétérinaire fédéral (OVF).

Des OGM utilisés comme semences dans l'agriculture, doivent selon l'ordonnance être approuvés par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

3. Commissions spécialisées

La procédure comme les critères de décision doivent être transparents. Il y a lieu de clarifier le rôle, les compétences et les procédures des commissions et autorités investies d'un pouvoir d'appréciation. D'autre part, il est indispensable de déterminer à quel niveau les décisions doivent être prises.

La responsabilité des décisions appartient en principe à l'Administration, le contrôle et la surveillance à l'Exécutif. Comme la biotechnologie se développe de manière dynamique, qu'elle remet sans cesse en question les appréciations et règlements, il est nécessaire d'instituer des commissions spécialisées comprenant des biologistes, des vétérinaires, des médecins, des juristes, des économistes et des spécialistes de l'éthique. Les commissions pour la sécurité biologique examinent les bases scientifiques des projets, la commission d'éthique (pour le domaine non humain) discute des problèmes fondamentaux et conseille le Conseil fédéral. Ces commissions publient leurs points de vue et les motivent. L'administration et le gouvernement doivent discuter explicitement des arguments présentés. Enfin, les milieux concernés (chercheurs, industries, paysans, population concernée etc.) doivent bénéficier d'un droit de recours.

4. Essais de dissémination

Des essais de dissémination forment une partie importante de la recherche et doivent être admis

à des conditions clairement déterminées.

La recherche appliquée sur les plantes ne peut se passer d'essais de dissémination². Il existe des directives concernant la dissémination des OGM³. Les risques encourus dans ce cas doivent être examinés au cas par cas. Une dissémination ne peut avoir lieu qu'après des essais en laboratoire et en vase clos. Cette dissémination s'opère par étapes, qu'il faut accompagner de plans de surveillance. Une nouvelle étape n'est autorisée qu'après l'évaluation des précédentes.

Aux USA par exemple, environ 1000 essais de dissémination de plantes ont été effectués en 2001. Les résultats publiés dans le programme de recherches de l'UE⁴, montrent que les plantes génétiquement modifiées ne présentent aucun danger. La Suisse ne saurait, en interdisant ces essais, mettre en jeu ses compétences économiques.

²Verein Forschung für Leben, Septembre 2000: On ne peut reproduire toutes les conditions de l'environnement d'où l'importance d'essais en plein champs pour la recherche relative aux plantes génétiquement modifiées.

³Ordonnance sur la dissémination FrSV ; http://www.admin.ch/ch/d/as/1999/274_8.pdf

⁴A comprehensive review of the results of EC-supported research into the safety of Genetically Modified Organisms ; <http://europa.eu.int/comm/research/quality-of-life/gmo/>

5. Dignité de la créature

Les créatures doivent être appréciées et protégées pour elles-mêmes. Des interventions génétiques sur des animaux et des plantes ne contreviennent pas en soi à ce principe. Il faut toutefois, dans tous les cas, procéder à une pesée des intérêts en jeu.

Le PRD estime qu'il est indispensable, lorsqu'on apprécie des interventions, de bien distinguer entre les plantes et les animaux et de tenir compte de leur sécurité biologique. En ce qui concerne les plantes, on ne peut parler de dignité au plein sens du terme mais plutôt de valeur.

L'art. 120 al. 2 de la constitution, énonce que la Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement. Elle protège également la diversité génétique des espèces animales et végétales.

La constitution fédérale a élargi la notion d'intégrité à tous les organismes. Les animaux et les plantes doivent en conséquence être soumis, pour eux-mêmes et non seulement pour des intérêts humains, à des appréciations morales et à des règlements juridiques.

La notion de dignité de la créature se calque sur celle de la dignité de l'homme établie par la théologie, la philosophie et l'éthique. La

notion de dignité humaine signifie que l'homme a une valeur unique en tant qu'individu.

Des interventions génétiques sur des animaux et des plantes ne sont pas contraires à l'éthique en tant que telles. Mais on ne tient pas compte de la dignité de la créature lorsqu'elles sont opérées sans pesée des intérêts en jeu, ce qui veut dire que l'on donne la priorité à l'intérêt des hommes. En appréciant ces interventions, il faut tenir compte de la différence entre les animaux et les plantes.

Il faut apprécier d'autant plus sévèrement les atteintes à la dignité de la créature et aux « intérêts » des animaux et des plantes qu'elles sont graves pour ces derniers et qu'elles revêtent un caractère non indispensable pour l'homme. Il faut faire valoir à l'inverse qu'une intervention est d'autant plus tolérable qu'elle est minime pour les animaux et les plantes concernés et qu'elle est nécessaire dans l'intérêt d'autres organismes vivants.

Les intérêts de l'homme dans ses rapports avec les animaux et les plantes peuvent entrer en conflit avec ceux de ces derniers. Dans ce cas les intérêts de l'homme n'ont pas automatiquement, ni toujours la priorité. En effectuant une pesée des intérêts en jeu, il convient de décider dans quel mesure on viole de manière irresponsable la dignité de la créature.

Lorsqu'on veut décrire sur le plan légal ce qui viole la dignité de la créature, les mesures à édicter

doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux rapides changements qui interviennent dans la société, la science et la technique.

6. Déclaration

Lorsque des organismes génétiquement modifiés et des produits contenant des OGM sont disséminés et commercialisés, ils doivent être déclarés comme tels aux consommateurs afin d'assurer le libre choix.

L'ordonnance sur les denrées alimentaires du 1^{er} mars 1995 (ODAI, RS 817.02) prévoit à l'article 22 que les denrées alimentaires, les additifs et les substances qui sont des organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus, doivent être déclarés comme produits OGM. Les dispositions relatives à cette déclaration obligatoire sont en vigueur depuis juillet 1999. Ne sont pas soumises à cette obligation les denrées alimentaires et fourragères qui ne contiennent aucun matériel génétiquement modifié.

La liberté de choix est garantie en Suisse pour les denrées alimentaires qui ne contiennent aucune substance génétiquement modifiée. En avril 2001, l'Office fédéral de la santé a publié une étude qui montre que les producteurs et importateurs de denrées alimentaires sont en mesure de distinguer les produits génétiquement modifiés des autres. Les mesures prises à cet égard permettent de garantir en

Suisse la limite de 1%. Il n'est pas nécessaire d'adapter cette dernière. En effet, des denrées alimentaires biologiques peuvent elles-mêmes contenir de minuscules parties d'OGM, même si elles sont plus faibles que dans les produits traditionnels, c'est-à-dire des valeurs en-dessous de 0.1%.

Un projet de la commission de l'UE concernant une révision de l'ordonnance Novel-Food, prévoit néanmoins des dispositions plus sévères concernant les déclarations. Il faudra aussi déclarer comme génétiquement modifiées des denrées alimentaires qui ne contiennent aucun matériel génétiquement modifié (par exemple : sucre provenant de betteraves génétiquement modifiées). On demande aussi que des produits en provenance d'animaux ayant été affourragés au moyen d'OGM soient déclarés comme tels.

7. Responsabilité

Les dommages éventuels occasionnés par des organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent faire l'objet de dispositions sur la responsabilité. Trois postulats :

1. Celui qui fait des essais en vase clos ou en plein champ avec des organismes génétiquement modifiés est responsable des dommages qui peuvent en résulter.
2. Si un dommage est causé par des organismes génétiquement modifiés, autorisés à la dissémination, ce sont les

dispositions ordinaires de la responsabilité du fait du producteur qui sont applicables. Les fabricants de produits contenant des OGM est responsable lorsque se réalise le risque inhérent au développement d'un produit, c'est-à-dire lorsqu'un produit contenant des OGM présente une lacune que le fabricant ne pouvait découvrir en dépit de toute son attention au moment de la commercialisation ou lorsque l'entreprise de fabrication a commis une erreur dans la modification génétique.

3. Le délai de prescription normal de 10 ans doit être porté à 20 ou 30 ans.

Les postulats radicaux excluent toutefois un régime de responsabilité, selon lequel un fabricant serait responsable de l'utilisation incorrecte d'un produit OGM commercialisé conformément au droit en vigueur. Cela serait unique en son genre et susceptible de discriminer l'industrie Suisse sur le plan international. Cela conduirait aussi à ce que certains produits OGM (des médicaments par exemple) ne pourraient plus être offerts en Suisse. Cela mettrait en cause la liberté de choix des consommateurs et des patients.